

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 437 Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°568 du 2 décembre 2015
Mise en place d'un panneau "Cédez le passage"
Avenue du Châtel Haut Pâtis à son intersection avec le rond-point du Haut Pâtis

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°568 du 2 décembre 2015,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de mettre en place un panneau "Cédez le passage" sur l'avenue du Châtel Haut Pâtis à son intersection avec le rond-point du Haut Pâtis.

ARRETE :

ARTICLE I : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°568 en date du 2 décembre 2015, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de voirie et notamment de stationnement restent et demeurent inchangées.

ARTICLE II : Les véhicules débouchant de l'avenue du Châtel Haut Pâtis devront céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point du Haut Pâtis.

ARTICLE III : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE V : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1^{er} Août 2017
Le Maire
Pascal DUCHÊNE

